

Section 6 : Titulaires du permis de conduire international

Article 39 : Le permis de conduire international n'est ni reconnu ni échangé pour les personnes qui acquièrent leur résidence normale en Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Dispositions générales

Article 40 : En cas de doute sur l'authenticité du titre dont l'échange est demandé, la direction compétente en Nouvelle-Calédonie peut :

- faire procéder à son analyse, le cas échéant avec l'aide d'un service compétent, afin de s'assurer de son authenticité. Si l'authenticité est confirmée, le titre peut être échangé, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le présent titre. Si le caractère frauduleux est confirmé, l'échange n'a pas lieu, le titre est retiré par l'autorité compétente qui saisit le procureur de la République et le lui transmet ;
- consulter l'autorité compétente ayant délivré le titre afin de s'assurer des droits de conduite de son titulaire. La demande auprès des autorités étrangères est transmise, sous couvert du ministre des affaires étrangères, au consulat de France. Le consulat transmet la réponse de l'autorité étrangère. En l'absence de réponse dans un délai de six mois à compter de la saisine des autorités étrangères par le consulat compétent, l'échange du permis de conduire est refusé. Si l'autorité étrangère confirme l'absence de droits à conduire du titulaire, l'échange n'a pas lieu et le titre est retiré par l'autorité compétente qui saisit le procureur de la République et le lui transmet.

Article 41 : Les titulaires d'un permis de conduire délivré en Nouvelle-Calédonie obtenu après réussite à examens conservent leurs droits à conduire en Nouvelle-Calédonie, s'ils échangent leur titre contre un titre national délivré par un autre Etat.

A leur retour en Nouvelle-Calédonie, sous réserve qu'ils y justifient de leur résidence, ils sont rétablis dans leurs droits à conduire, s'ils n'ont pas fait l'objet de mesure de restriction, suspension, annulation ou retrait du droit de conduire.

Section 8 : Titres délivrés par l'autorité militaire

Article 42 : Le brevet délivré par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles des armées permet d'obtenir, dès sa validation par l'autorité militaire et sans nouvel examen, des permis de conduire les véhicules civils des catégories définies par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie, suivant les mentions spéciales de capacité que portent ces permis et les équivalences auxquelles elles donnent droit.

Cette conversion est automatique et s'opère selon les conditions et modalités suivantes :

- 1°) la demande est adressée par le titulaire du brevet, à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente ;
- 2°) la conversion d'un brevet militaire en permis civil ne peut être obtenue que si les intéressés remplissent les conditions d'âge prévues par l'article R.117 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3°) le volet de conversion du brevet militaire doit être retourné par la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente à l'unité d'origine de l'intéressé, revêtu de la formule « échangé le ».

Toutefois, lorsque l'âge de l'intéressé ne permet pas d'effectuer en une seule fois la conversion des diverses catégories figurant sur le brevet militaire, le volet de conversion sera remis provisoirement à l'intéressé ; ce n'est qu'après la conversion complète que le volet de conversion sera retourné à l'unité d'origine de l'intéressé.

- 4°) lorsque la demande de conversion est établie par l'autorité militaire, le certificat médical qu'elle délivre se substitue, dans les mêmes conditions, à celui prévu à l'article R.118 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, dans les cas où la réglementation fixant les conditions de délivrance d'un permis civil exige un tel document.
- 5°) la conversion d'un brevet militaire en permis de conduire civil de la même catégorie est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis civil de cette catégorie ou que celui-ci a été invalidé ou annulé.

Toutefois, dans ces deux derniers cas, une demande de conversion portant sur une catégorie non détenue antérieurement peut être effectuée à l'issue du délai d'interdiction de solliciter un nouveau permis et sous réserve du respect des dispositions prévues au 2°) ci-dessus.

Si l'intéressé fait l'objet d'une mesure de suspension de son permis de conduire, le bénéfice de la conversion, pour une catégorie non détenue dans le civil au moment de la suspension, ne peut lui être accordé qu'à l'expiration de la suspension.

Article 43 : Des arrêtés du gouvernement pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente délibération.

Article 44 : A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'arrêté modifié n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire et les annexes sont abrogés.

Article 45 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 février 2018.

*Le président du congrès de
la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Délibération n° 301 du 23 février 2018 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules et portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 056/CP du 28 août 2001 portant création d'une commission de la réglementation de la circulation routière ;